



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Charmont (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-003-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin français adoptée par décret du 30 juillet 2008 portant classement du PNR du Vexin français ;

Vu le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la vallée de l'Aubette, arrêté par arrêté préfectoral du 24 août 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 portant classement des infrastructures de transports terrestres dans la commune de Charmont au titre de la lutte contre le bruit ;

Vu la note de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Charmont en date du 29 mai 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Charmont le 24 novembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Charmont, reçue complète le 26 décembre 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 février 2018 ;

Considérant que l'objectif démographique communal est d'atteindre à l'horizon 2030, une population de 40 habitants, contre 27 en 2014 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise notamment à maîtriser et permettre le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine, par la réhabilitation d'un ancien corps de ferme et par la construction de 5 logements à l'horizon 2030 dans la partie actuellement urbanisée du village ;

Considérant que le projet de PLU n'ouvre aucune zone à l'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal présente les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du paysage et du patrimoine naturel de la commune, qui se situe en totalité dans le Vexin français, à la fois site inscrit et PNR ;
- la préservation des espaces naturels, des espaces boisés et des continuités écologiques du territoire communal, en particulier les éléments identifiés dans le SRCE (corridor des milieux calcaires à restaurer), ainsi que les éléments identifiés par le PNR du Vexin français (sites d'intérêt écologique potentiel) ;
- la prise en compte du risque industriel lié à la présence d'une canalisation d'hydrocarbures au nord du territoire communal ;
- la prise en compte du risque de retrait-gonflement des argiles et du risque d'inondation par débordement, faisant l'objet du PPRi susvisé et par ruissellement ;
- la prise en compte d'éventuelles pollutions des sols dans le projet de réhabilitation d'un ancien corps de ferme ;

Considérant que le territoire communal se situe à plus de 700 mètres des entités du site Natura 2000 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et que dans l'état des informations communiquées à la MRAe, il n'est pas identifié de mécanisme physique ou biologique conduisant à caractériser un risque d'incidences significatives sur l'état de conservation favorable des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site, provenant des options prises par le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PADD vise à préserver les espaces naturels et agricoles et que les « zones d'intérêt paysager prioritaire » identifiées par la charte du PNR du Vexin français, ainsi que les bosquets, haies et vergers éventuels, en particulier sur les zones ouvertes de plateau, devront être protégés dans le PLU conformément à cette charte, par une traduction réglementaire adéquate ;

Considérant que la charte du PNR du Vexin Français identifie par ailleurs sur le territoire communal des « sites d'intérêt écologique potentiel » (secteurs présentant des conditions favorables pour le patrimoine naturel pour lesquels une définition précise du niveau de qualité reste à établir), et que le projet de PLU ne prévoit aucun développement urbain sur ces secteurs ;

Considérant que l'enveloppe bâtie du village de Charmont est soumise au risque inondation par débordement, que le territoire communal est concerné par le PPRi susvisé et que le projet de PADD comprend des dispositions en faveur de la gestion du ruissellement des eaux pluviales et du risque inondation qui devront trouver une traduction réglementaire

adéquate, tel que prévu à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'enveloppe bâtie se situe à l'écart des zones d'aléa moyen et fort de retrait gonflement des argiles ;

Considérant que la canalisation d'hydrocarbures située au nord du territoire communal fait l'objet de servitudes d'utilité publique qui s'imposent au PLU et que le projet de PLU n'envisage aucune ouverture à l'urbanisation aux abords de cette canalisation ;

Considérant que le territoire communal est concerné par les nuisances sonores des routes RD14 et RD983, classées en catégories 2, 3 et 4 au titre de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 susvisé, et qu'à ce titre, les constructions envisagées à leurs abords devront comporter des dispositifs d'isolement acoustique tels que prévus par cet arrêté ;

Considérant que l'ancien corps de ferme devant être réhabilité en logements a pu accueillir des activités susceptibles d'avoir pollué les sols (stockage de produits phytosanitaires, carburants, etc) et que si l'existence d'une pollution était avérée, il serait de la responsabilité du porteur de projet de construction de démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés, le cas échéant en adoptant un plan de gestion dont l'objectif serait de supprimer les sources de pollution ou les voies de transfert, accompagné, le cas échéant, d'une analyse des risques résiduels ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Charmont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Charmont, prescrite par délibération du 29 mai 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

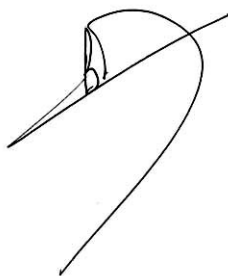
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Charmont serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.